



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 11 avril 2026
Convocation du : 3 avril 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30

L'an deux mille vingt six, le onze avril à 09h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Hugues QUESTE, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Fatima MAMERI, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Alexis DEBUISSON, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Catherine LE BROUSTER, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Martine HENNEBELLE pouvoir à Fatima MAMERI, Christophe LECOEUICHE pouvoir à Grégory PICKEU, Sabine LELEU pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Cyrielle DEBAVELAERE pouvoir à Jean-Jacques DERUYTER, Caroline MARMOUZÉ pouvoir à Michel PLOUY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah FÉVRIER

DE26_076

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
RENOUVELLEMENT EXPRESS DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE
LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

Autorisation - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L2211-1 et suivants, R2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.512-4 et suivants,

Par délibération DE22.119 du 7 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'une police municipale mutualisée avec la commune de la Chapelle d'Armentières.

Par délibération DE22.120 du 7 juillet 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé une convention de coordination entre la police nationale et la nouvelle police municipale mutualisée.

Cette convention de coordination conclue le 15 mai 2023 pour une durée de 3 ans entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Département du Nord et Madame la Procureure de la République et les Maires d'Armentières et la Chapelle d'Armentières, arrive à expiration.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de sécurité,

Considérant l'intérêt de maintenir une coordination opérationnelle efficace entre la Police Nationale et la Police Municipale mutualisée,

Considérant l'urgence liée à l'expiration prochaine de la convention,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le renouvellement express de la convention de coordination ente la Police Nationale et la Police Municipale mutualisée à droit constant, pour une durée de 3 ans
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à cette dernière

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 26 voix pour
- 9 abstentions :
Catherine LE BROUSTER, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Michel PLOUY, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260415-DE26_076-DE

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Sarah FÉVRIER
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS



Convention de Coordination entre le service de la Police Municipale Mutualisée des Villes d'Armentières et de La Chapelle d'Armentières, et la Police Nationale

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre V,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4
Vu le Code de la Route notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L.224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, L 325-12 et R 325-47 à R325-51,
Vu le code de procédure pénale notamment dans les articles 21, 21-2, 73, 78-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2,
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,
Vu la convention de mutualisation entre les Villes d'Armentières et la Chapelle d'Armentières en date du 7 juillet 2022,
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,
Vu le diagnostic local de sécurité partagé d'Armentières, fait par le Chef de la Division de la Sécurité Publique d'Armentières le **03 Novembre 2022**
Vu le diagnostic local de sécurité partagé de la Chapelle d'Armentières, fait par le Chef de la Division de la Sécurité Publique d'Armentières **le 06 Janvier 2023**

PRÉAMBULE

Il est convenu ce qui suit, entre

- Messieurs les Maires des Villes d'Armentières et de La Chapelle d'Armentières

ET

- Monsieur le Préfet du Département du Nord,

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille.

Le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire formé par les Communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

La convention de coordination organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés. Il ne s'agit, en aucun cas, de transfert de compétences mais la possibilité pour le service de la Police Municipale mutualisée d'intervenir dans certains domaines prévus par la loi. Ces domaines d'interventions sont partagés par les 2 Polices dans le respect des compétences de chaque service.

Le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale s'engagent dans la mesure de leurs possibilités, à mettre en œuvre les stratégies et programmes d'actions approuvés au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.).

Le service de la Police Municipale mutualisée est domicilié à la Maison Debosque - n°29 rue Jean Jaurès à Armentières.

La Police Nationale est installée à l'Hôtel de Police – n°17, rue des Chauffours à Armentières.

Le service de la Police Municipale mutualisée ne peut, en aucun cas, se voir confier des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents du service de la Police Municipale mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale.

Le responsable de la Police Nationale est le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières.

Les responsables du service de la Police Municipale mutualisée sont les Maires des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 1er : Priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale, **ci-joint en annexe 2 et 3**, avec le concours des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Tranquillité publique.
- Surveillance du bon ordre.
- Surveillance des linéaires commerciaux.
- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- Prévention des violences scolaires (patrouilles aux abords des établissements scolaires).

- Sécurité du quotidien et la Police de proximité.
 - Surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances.
 - Surveillance des manifestations culturelles ou sportives.
 - Surveillance des foires et marchés, brocantes organisées par les municipalités.
 - Surveillance des bâtiments communaux.

- Sécurité routière.
 - Gestion de la réglementation du stationnement.
 - Contrôles de vitesse.
 - Prévention routière (actions de sensibilisations du grand public (enfants, personnes âgées...))

Article 2 : Bâtis communaux

Le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux du territoire composé par les Villes d'Armentières et La Chapelle d'Armentières, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux par l'intermédiaire de systèmes de vidéo-protection ; il peut faire appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 3 : Circulation et stationnement

Le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique. Il surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière des véhicules en stationnement abusif et/ou en état d'épaves, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par un agent de police judiciaire adjoint, responsable du service de la Police Municipale mutualisée.

Article 4 : Marchés, festivités communales

Le service de la Police Municipale mutualisée est également compétent pour assurer la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leur bon déroulement ainsi que des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les 2 communes. Les agents peuvent effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur. Ils peuvent faire appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Armentières :

- Marchés hebdomadaires : les vendredis de 6h à 14h – Place du Général-de-Gaulle ou Place Chanzy.
- Festivités majeures : commémorations, braderies communales, braderies de Quartier, 14 Juillet, fête des Nieulles (2ème week-end de Septembre) et festivités de Noël (2ème et 3ème Week-ends de Décembre),

La Chapelle d'Armentières :

- Marchés hebdomadaires : les dimanches matin de 7h à 13h – Square Birchington
- Festivités majeures : commémorations, fête de la Chapelle (début juin), 13 et 14 juillet, fête de fin d'été (fin août), braderies et festivités de Noël.

Article 5 : Établissements scolaires

Sans exclusivité, le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, la surveillance des abords des établissements scolaires, en procédant à des contrôles de vitesse par exemple.

La Police Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Liste des établissements scolaires Armentières et Chapellois en Annexe 1.

Article 6 : Autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement en réunion par le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le responsable du service de la Police Municipale mutualisée, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : Contrôles de vitesse

La Police Nationale informe l'autorité territoriale des opérations de contrôles de vitesse qui ont été réalisées durant le mois sur le territoire de la commune.

Le service de la Police Municipale mutualisée informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôles de vitesse qu'elle pourrait assurer dans les différents quartiers des communes de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

Dans le cas où les communes auront implantés leurs cinémomètres dans les rues d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières, dans le cadre de leur rôle de prévention, elles feront parvenir à la Police Nationale via le service de Police Municipale mutualisée, les résultats collectés afin d'aviser ensemble des suites à donner.

Article 8 : Présence de la Police Municipale mutualisée sur la voie publique.

Le service de la Police Municipale mutualisée participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires :

- * le lundi de 14h30 à 22h00
- * du mardi au vendredi : de 8h00 à 22h00
- * le samedi : de 12h30 à 20h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Maires signataires de la convention de mutualisation du service de la Police Municipale mutualisée, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Maires signataires se réunissent, s'ils le jugent utile, pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans les communes.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Madame la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter, si elle l'estime nécessaire.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Adjoints au Maire en charge de la Tranquillité Publique ou de la sécurité, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

En vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières, la Directrice de l'Environnement du Citoyen et le responsable du service de la Police Municipale mutualisée ou leurs représentants, se réunissent de manière régulière.

Ils peuvent également se réunir afin de traiter de situations précises dans le cadre de la Sécurité du quotidien au travers notamment des Groupes de Partenariats Opérationnels.

Article 11 : L'armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, les agents du service de la Police Municipale mutualisée, au nombre de 10 au moment de la rédaction de la convention, peuvent selon les conditions d'emploi, la décision des Autorités Municipales et l'accord de l'Autorité Préfectorale, être dotés par les villes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières des armes prévues à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Cette dotation en armement ne pourra s'effectuer qu'à l'issue des formations obligatoires, imposées aux agents de Police Municipale et dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Pour faciliter celles-ci un protocole national a été signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du CNFPT.

Le CNFPT dispense les Formations Préalables à l'Armement (FPA).

Les Formations d'entraînements (FE), sont qu'en à elles à la charges des communes, notamment pour les générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes ainsi que pour les bâtons de défense. Pour les armes non susmentionnées, les FE sont à la charge du CNFPT.

Le responsable de la Police Municipale mutualisée informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

Les agents du service de la Police Municipale mutualisée sont susceptibles d'être dotés d'armes de catégories B et D. Ils sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents du service de la Police Municipale mutualisée sont équipés de véhicules sérigraphiés, de gilets pare-balles, d'un système de radiocommunication et de matériel de protection complémentaire (casques de protection...).

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées notamment pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- afin de se rendre à l'hôpital d'Armentières, 112 Rue Sadi Carnot, pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste ;
- garde statique des bâtiments communaux ;
- surveillance des Complexes Sportifs et des étangs conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Certaines nécessités impérieuses de service se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de Police Municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent armé, hors des deux communes. Ces situations seront appréciées au cas par cas par la hiérarchie et donneront lieu à autorisations expresse de celles-ci.

Article 12 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et le service de la Police Municipale mutualisée échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, le service de la Police Municipale mutualisée en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de Police Nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquelles :

- FAETON (Ex-SNPC) en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: (ex fichier FVV) en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- Système de contrôle automatisé.

Article 13 : Modalités d'accès aux fichiers

Les demandes émaneront obligatoirement des numéros de téléphone des astreintes 1 et 2 du service de la Police Municipale mutualisée ; du standard du service de la Police Municipale mutualisée et du responsable du service de la Police Municipale mutualisée.

Les demandes seront à formuler en appelant le commissariat de Police d'ARMENTIÈRES au 0320172323.

Article 14 : Communications téléphoniques

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès de la Police Nationale sont :

- * **le 17** : en cas d'urgence, de danger immédiat des personnes et des biens ;
- * **le 03 20 17 23 23** : standard du Commissariat de Police d'ARMENTIÈRES pour les autres situations.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès du service de la Police Municipale mutualisée sont :

- * **06 23 83 26 50** : astreinte 1 de la PM
- * **03 61 76 21 77** : standard de la PM

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Échanges d'informations

Les responsables de la Police Nationale, de la direction de l'Environnement du Citoyen et du service de la Police Municipale mutualisée s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives, afin d'optimiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des villes d'Armentières et La Chapelle d'Armentières.

Les responsables de la Police Nationale informent en temps réel, la direction de l'Environnement du Citoyen et le service de la Police Municipale mutualisée des événements causant un trouble à l'ordre public sur les deux communes, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents du service de la Police Municipale mutualisée, commis sur les communes d'Armentières et la Chapelle d'Armentières.

Si des événements significatifs se sont déroulés dans la nuit, la Police Nationale en informe les services cités ci-dessus dès la prise de poste de ses agents.

La Police Municipale mutualisée assurera sa permanence les lundis de 14h30 à 22h00, du mardi au vendredi de 08h00 à 22h00 et les samedis de 12h30 à 20h00.

La Police Nationale informe également les autorités territoriales mensuellement par écrit de la délinquance constatée sur leur commune respective et elle alimente les travaux de l'Observatoire Local de la Délinquance.

Le responsable du service de la Police Municipale mutualisée informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale.

Le service de la Police Municipale mutualisée communique toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et inversement.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières, la Direction de l'Environnement du Citoyen et le responsable du service de la Police Municipale mutualisée peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la sécurité publique, ou de son représentant.

Article 16 : Centre de Supervision Urbain Intercommunal (C.S.U.i)

Les communes d'Armentières et La Chapelle d'Armentières sont dotées d'un centre de supervision urbain intercommunal accueillant les images issues du dispositif de vidéo-protection des communes selon les modalités de fonctionnement définies par la convention de partenariat joint en annexe 2 et conforme aux textes en vigueur.

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions et d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

Le service de la Police Municipale mutualisée, créé par délibération n°22. du 7 juillet 2022 informera sans délai, la Police Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'il constatera grâce à ce dispositif sur les territoires d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la Police Nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

Article 17 : Domaines de coopération amplifiée

Les forces de sécurité de l'État et le service de la Police Municipale mutualisée amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages du service de la Police Municipale mutualisée pouvant être engagés en soutien de la Police Nationale et réciproquement).
- La mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de réunion de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale, et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur.
- La lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des opérations Tranquillité Vacances.
- La lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, clubs...).
- Les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1ère et de 2ème catégories.
- La lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique.
- La lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique et l'Ivresse Publique Manifeste (I.P.M.). La conduite au centre hospitalier (en règle générale : Centre Hospitalier d'Armentières, 112 Rue Sadi Carnot, 59280 Armentières) et leur retour au commissariat de Police Nationale pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative du service de la Police Municipale mutualisée, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de ce service municipal. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents du service de la Police Municipale mutualisée que pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.

- La salubrité publique.

Ces domaines de compétences restent, par principe, ceux de la Police Nationale. Le service de la Police Municipale mutualisée est habilité à y intervenir, dans la limite de ce que la loi lui permet et en complémentarité avec la Police Nationale.

La Police Nationale et le service de la Police Municipale mutualisée s'engagent à appliquer les protocoles prévus dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) de chaque commune, qui décrit l'organisation territoriale en cas d'événements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses...), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Police Nationale, la Direction de l'Environnement du Citoyen, le responsable du service de la Police Municipale mutualisée se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 18 : Interpellation

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents du service de la Police Municipale mutualisée peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules du service de la Police Municipale mutualisée.

Les véhicules du service de la Police Municipale mutualisée accèderont à la cour arrière du commissariat de Police Nationale afin de soustraire l'interpellé à la vue du public et permettre son transfert dans les locaux de la Police Nationale dans les meilleures conditions possibles de sécurité, tant pour l'interpellé, que pour les agents, ou les autres usagers.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents du service de la Police Municipale mutualisée adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire en mentionnant :

- Les noms, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les noms, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention.
- Les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation.
- La description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes et la nécessité de procéder à l'utilisation des menottes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et aux Maires signataires. Une copie est transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Article 20 : Présentation du rapport au CISPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CISPD. Monsieur le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, ou se fait représenter, si il le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable de manière expresse par délibération des Conseils Municipaux.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Maire signataire.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires d'Armentières, la Chapelle d'Armentières, le Préfet du Département du Nord et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourrait être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Armentières, le

En 4 exemplaires

Signatures :

Monsieur Jean-Michel MONPAYS

Maire de la Ville d'Armentières

Damien BRAURE
Monsieur le Maire de la Chapelle d'Armentières,

Monsieur Bertrand GAUME
Préfet du Département du Nord

Monsieur Samuel FINIELZ
Procureur de la République



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 059-215900176-20260415-DE26_076-DE

webdelib

**POLICE
NATIONALE**



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Nord
Division de sécurité publique d'Armentières-Bailleul*

Armentières – Le 3 novembre 2022

*Affaire suivie par : CDT VERQUIN Olivier
Référence :*

Diagnostic de sécurité
commune d'Armentières
convention de coordination Police Nationale/ Police Municipale

Située dans la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération, la commune d'Armentières est rattachée à la division de Sécurité Publique d'Armentières-Bailleul qui comprend également les communes de Bailleul, d'Houplines, de La Chapelle d'Armentières et de Nieppe.

SPÉCIFICITÉS DE LA VILLE D'ARMENTIERES

Avec ses 25 373 habitants provenant essentiellement des classes moyenne et populaire, la commune d'Armentières s'étend sur 6,28 km² avec une densité de 4040 habitants par km². L'habitat est constitué de maisons particulières et d'immeubles de petite ou moyenne taille. La ville est limitrophe aux communes belges du Bizet et de Ploegsteert au Nord, aux communes d'Houplines à l'Est, de La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys au sud et de Nieppe à l'ouest. Elle est bordée au Nord par la frontière Belge et au sud par l'autoroute A25. Elle fait partie de la Métropole Européenne de Lille:

Avec un contexte sociologique assez homogène, Armentières est relativement protégée des phénomènes les plus graves de la délinquance

Une gare SNCF permet le transit vers la capitale des Flandres de plus de 4000 personnes les jours ouvrés.

Armentières bénéficie d'une aire d'accueil de gens du voyage commune avec les villes de La Chapelle d'Armentières et Houplines, de 36 emplacements pouvant accueillir un peu moins de 100 caravanes. Cela n'empêche pas de temps en temps des installations illicites, pour lesquelles sont immédiatement mises en place des procédures administratives d'expulsion.

La commune d'Armentières est placée sous vidéo protection, dispositif fort de 60 caméras opérationnelles en 2022. Elle dispose depuis 2020 d'une police municipale composée à ce jour de 8.

Un Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la délinquance a été mis en place en 2016 avec les communes d'Armentières, La Chapelle d'Armentières et Houplines. Il a permis de déployer un dispositif de vidéo protection partagé par les trois communes.

Il y a une implantation de police locale, un commissariat de plein exercice où le public peut être accueilli 24H00 / 24H00.

Présentation de la délinquance sur la commune d'Armentières

De manière générale, la délinquance sur la commune d'Armentières présente les caractéristiques suivantes :

- Absence de violence urbaine et notamment d'incendie volontaire.
- Pas d'infraction liée au phénomène de « bandes »
- Peu de délinquance à caractère crapuleux. Les faits de type crapuleux comme : les vols par effraction ou vols avec violences sont en très grande majorité dus à une délinquance de passage. Cette particularité s'explique notamment par la situation géographique de la commune coincée entre l'autoroute A25 et la frontière Belge

Après une baisse sensible de la délinquance en 2019 et 2020 (sachant que la crise sanitaire de 2020 est venue fausser les « statistiques » et qu'on avait constaté, lors des périodes de confinement et de couvre-feu, un net recul des infractions de voie publique et d'atteintes aux biens), l'année 2022 connaît une augmentation des atteintes aux biens et des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Les cambriolages d'habitation connaissent une forte progression en cette année 2022. On observe aussi une forte augmentation des accessoires de véhicules, notamment des vols de pots catalytiques.

Index	2018	2019	2020	2021	2022*
Vols liés aux véhicules à moteur	186	136	149	114	160
dont vols d'automobiles	33	40	35	25	29
dont vols à la roulotte	115	62	92	53	43
Cambriolages	114	84	75	88	103
dont de locaux d'habitation principale	66	55	45	58	82
Autres vols sans violence contre des particuliers	258	191	161	157	170
dont dans des lieux publics	159	126	87	96	119
Vols à main armée avec armes à feu	2	0	0	0	0
Vols avec violence sans armes à feu	39	29	24	32	25
Destructions et dégradations	144	136	201	135	113
dont destructions et dégradations de biens publics (hors incendies et attentats)	17	21	12	12	15
dont destructions et dégradations de biens privés (hors incendies et attentats)	69	69	76	76	70
dont destructions et dégradations de véhicules privés (hors incendies))	41	26	99	31	18
Incendies volontaires	15	20	14	15	10
Coups et blessures volontaires	192	189	193	271	265

* 10 premiers mois de 2022

Les violences volontaires constatées sont en constante progression depuis quelques années. La grande majorité des faits se déroule dans le cercle familial. Les prises en charge spécifiques des victimes de ce type de contentieux par des fonctionnaires de police fortement sensibilisés sur la matière et la judiciarisation systématique des violences intra-familiales expliquent cette augmentation. .

Sécurité routière

Sur le plan de la sécurité routière, l'accidentologie reste faible : on recense 8 à 12 accidents corporels par an, et excepté celui survenu le 02/11/2022 (piéton/bus), on n'avait pas connu d'accident mortel sur la commune d'Armentières au cours des 5 dernières années.

Ces accidents ne sont pas localisés au même endroit et ne remettent pas spécialement en cause les aménagements de voirie.

Depuis sa création, il est à noter un fort engagement de la police municipale d'Armentières pour participer à la lutte contre l'insécurité routière aussi bien en termes de prévention que de répression.

Il conviendra donc de coordonner l'action des effectifs de la Police Nationale avec celle de la Police Municipale en intensifiant notamment les contrôles de vitesses et l'activité de lutte contre les fautes de comportement déjà existants, et de poursuivre le développement de la vidéo verbalisation.

A l'approche de la période estivale, on observe chaque année des phénomènes de rodéos à 2 roues motorisés. Des opérations conjointes PN PM sont mises en œuvre pour occuper le terrain et dissuader les éventuels auteurs de ces rodéos. Par ailleurs, l'apport de la vidéo a permis à la police municipale de procéder à des interpellations en flagrant délit. La saisie d'engins et la mise en œuvre de procédures judiciaires sur la base du délit de rodéo ont eu un indéniable impact dissuasif.

Prévention de la violence dans les transports

La ville d'Armentières n'est pas impactée par les violences dans les transports en commun essentiellement constitués par les lignes d'autobus. Des patrouilles de sécurisation sont opérées chaque jour en gare d'Armentières. Des contacts réguliers sont pris avec les personnels de la SNCF et de la société ILEVIA.

Lutte contre la toxicomanie

On ne recense pas de lieu de deal « habituel », clairement identifié. Les quelques réseaux « d'usage-revente » démantelés au cours des années précédentes confirmaient le caractère limité des trafics locaux, consistant à du « dépannage » pour des clients refusant d'aller acheter dans les plus grandes agglomérations. Le recours à l'amende forfaitaire délictuelle a été bien pris en compte par les policiers oeuvrant sur la voie publique.

Prévention des violences scolaires

La commune possède les établissements scolaires suivants :

- **6** écoles maternelles publiques et **2** privés
- **6** écoles primaires publiques, **2** privés.
- **2** collèges publics (Desrousseaux et Jean Rostand) et **2** collèges privés (St Charles et St Jude)
- **3** lycées publics (Paul Hazard, Gustave Eiffel et Ile de Flandre) et **2** privés (St Jude et Nicolas Barré)

Ces établissements ne posent pas de problème particulier, les chefs d'établissements saisissent la Police Nationale en cas d'éventuelle difficulté, notamment en s'adressant directement au référent scolaire de la Division ou en évoquant le cas en cellule de veille.

Protection des zones commerciales

La ville comporte à proximité du centre ville un seul hypermarché, sans zone commerciale, à l'enseigne CARREFOUR qui ne pose pas de problème particulier en termes de trouble à l'ordre public et de circulation. Les commerces, supermarchés et hypermarchés font l'objet de surveillances régulières tout au long de l'année, notamment par le biais de patrouilles pédestres.

Sécurité du quotidien

Dans le cadre de la sécurité du quotidien un groupe de partenariat opérationnel (G.P.O.) a été mis en place depuis le mois de mars 2020 sur la commune d'Armentières, s'appuyant sur la cellule de veille existante. Ce G.P.O. regroupe l'ensemble des partenaires institutionnels comme les autorités municipales, l'éducation nationale, les transports en commun (S.N.C.F. Ilevia), les bailleurs, etc... Il convient de remarquer la mobilisation de ces partenaires et leur participation aux réunions des G.P.O. Il faut noter aussi l'excellente synergie existante entre la police nationale et la mairie d'Armentières dans l'animation active du réseau des partenaires, En l'absence de quartier de reconquête républicaine, l'essentiel des problèmes traités lors des G.P.O. relève du conflit de voisinage et des incivilités. Les échanges fréquents lors des G.P.O. permettent un meilleur recueil des demandes de sécurité de la population.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 059-215900176-20260415-DE26_076-DE

webdelib

**POLICE
NATIONALE**



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Nord
Division de sécurité publique d'Armentières-Bailleul*

Armentières – Le 6 JANVIER 2023

*Affaire suivie par : CDT VERQUIN Olivier
Référence :*

Diagnostic de sécurité commune de La Chapelle d'Armentières convention de coordination Police Nationale/ Police Municipale

Située dans la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération, la commune de La Chapelle d'Armentières est rattachée à la division d'Armentières-Bailleul, dont le commissariat est situé 17 rue des chauffours à Armentières. Outre La Chapelle d'Armentières, la division regroupe les communes d'Armentières, Houplines, Bailleul et Nieppe. La commune de La Chapelle d'Armentières n'a pas de commissariat subdivisionnaire, ni de bureau de police sur son territoire.

SPÉCIFICITÉS DE LA VILLE DE LA CHAPELLE D ARMENTIERES

La Chapelle D'Armentières compte 8432 habitants (recensement 2016) provenant des classes supérieure et moyenne.

Elle se trouve sur le territoire des Weppes. Traversée par l'autoroute A25, qui relie la métropole lilloise au littoral, elle est située à 15 km au nord de Lille et 60 km au sud de Dunkerque, à proximité de la frontière [belge](#).

Principalement développée le long des [routes](#) départementales M933, M945 et M22, la commune de La Chapelle-d'Armentières s'étend sur une dizaine de kilomètres de long. Elle comporte trois zones principales d'urbanisation : le secteur central du *Bourg*, et les deux hameaux de *La Choque* au nord-ouest, et de *Wez-Macquart* au sud-est.

Ville surtout rurale, avec une surface agricole occupant les trois quarts de la superficie, La Chapelle-d'Armentières laisse une place importante aux espaces verts, parcs et jardins. Néanmoins, elle dispose également de zones industrielle et artisanale actives. En outre, l'urbanisation de la commune progresse de manière régulière, avec de nouveaux projets de lotissements en cours ou à venir mais elle ne comporte pas de quartiers d'immeubles collectifs sensibles, ni de zone prioritaire.

Elle est entourée des communes suivantes : Armentières, Houplines Presmesques, Bois grenier, Ennetières-en-Weppes.

La commune dispose d'une aire d'accueil de gens du voyage sur la commune avec des sites d'Armentières et Houplines, de 36 emplacements pouvant accueillir un peu moins de 100 caravanes. Cela n'empêche pas de temps en temps des installations illicites, pour lesquelles sont immédiatement mises en place des procédures administratives d'expulsion.

Les principaux bailleurs sociaux sont : NOTRE LOGIS – LMH et SRCJ

Présentation de la délinquance sur la commune de Bailleul

De manière générale, la délinquance sur la commune de La Chapelle d'Armentières présente les caractéristiques suivantes :

- Absence de violences urbaines et notamment d'incendie volontaire.
- Pas d'infraction liée au phénomène de « bandes »
- Peu de délinquance à caractère crapuleux. Les faits de type crapuleux comme : les vols par effraction ou vols avec violences sont en très grande majorité dus à une délinquance de passage. Cette particularité s'explique notamment par la situation géographique de la commune coincée entre l'auto-route A25 et la frontière Belge

Index	2018	2019	2020	2021	2022
Vols liés aux véhicules à moteur	36	41	46	57	41
dont vols d'automobiles	18	11	14	19	12
dont vols à la roulotte	12	21	27	19	16
Cambriolages	49	54	66	62	63
dont de locaux d'habitation principale	38	36	42	42	49
Autres vols sans violence contre des particuliers	34	27	14	12	36
dont dans des lieux publics	11	8	4	1	24
Vols à main armée avec armes à feu	0	0	0	0	0
Vols avec violence sans armes à feu	2	2	1	2	2
Destructions et dégradations	21	18	24	13	30
dont destructions et dégradations de biens publics (hors incendies et attentats)	1	4	4	0	1
dont destructions et dégradations de biens privés (hors incendies et attentats)	11	8	12	10	21
dont destructions et dégradations de véhicules privés (hors incendies))	7	5	8	3	8
Incendies volontaires	2	1	0	0	0
Coups et blessures volontaires	13	31	22	52	58

Les atteintes aux biens qui étaient en baisse sur la commune depuis 2019, sont repartis à la hausse. Dans la commune, cela s'explique par une hausse des cambriolages d'habitation, et des vols au préjudice de particuliers dans les lieux publics ou privées. Les dégradations sont aussi en augmentation.

Le niveau de délinquance contre les atteintes aux biens est en baisse. Les chiffres de 2020 sont à « relativiser » compte-tenu des mesures successives de confinement et de couvre-feu prises à l'occasion de la crise sanitaire. Ces mesures avaient eu une répercussion notable sur les premiers mois de 2020, et avaient induit une baisse sensible des infractions de voie publique.

L'habitat résidentiel et dispersé avec de nombreuses maisons individuelles, vides d'occupant dans la journée, situés en retrait des axes principaux de circulation, constitue une prise facile pour les délinquants. Ils bénéficient en outre de la proximité immédiate de l'échangeur autoroutier de l'A 25. C'est là toute la difficulté pour les patrouilles luttant contre la délinquance. L'illustration de ce problème se traduisait par exemple dans l'absence de réquisition sur le « 17 police secours » pour des vols par effraction en cours ou de témoins.

Des patrouilles de la police municipale permettront d'accroître le dispositif de surveillance des biens sur la commune.

Le renforcement du dispositif de vidéo protection et la surveillance « en direct » au CSU inter-communal participera également à la protection des biens qui devrait demeurer un enjeu majeur.

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique connaissent une hausse sensible. Elle s'explique par la priorisation des procédures de violences conjugales et la judiciarisation systématique des affaires de ce type. Les violences intrafamiliales et violences scolaires sont une priorité des forces de sécurité engagées sur la commune. Une partie de cette démarche pourrait se réaliser dans un travail de prévention grâce à des missions de surveillance aux abords des établissements scolaires ou de détection des situations à risque.

Sécurité routière

Sur le plan de la sécurité routière, nos services ont comptabilisé, sur le territoire de La Chapelle d'Armentières, sept accidents corporels en 2022, dont deux mortels. Les décès ne sont pour autant pas dûs à l'accident proprement dit. Dans le premier cas, une dame âgée de 90 ans a eu une crise cardiaque après que le véhicule dans lequel elle se trouvait eut heurté le camion qui la précédait. Dans le second cas, un motard a perdu le contrôle de son engin, visiblement suite à un malaise, et a chuté dans un fossé.

En 2021, un seul accident corporel a été constaté, mais avec des conséquences mortelles. Il s'agit d'un motard, seul en cause, qui circulait sur la M 945 reliant la route nationale à l'autoroute A25, et qui a perdu le contrôle de son engin et a chuté.

Ces accidents sont essentiellement localisés hors agglomération, sur la route Nationale ou sur la M 945, reliant la route nationale à l'autoroute A25.

Il conviendra donc de coordonner l'action des effectifs de la Police Nationale avec celle de la Police Municipale en intensifiant notamment les contrôles de vitesses et l'activité de lutte contre les fautes de comportement déjà existants.

Prévention de la violence dans les transports

La ville de La Chapelle d'Armentières n'est pas impactée par les violences dans les transports en commun, qui sont par ailleurs très limités. En cas contraire, des contacts sont pris avec ILEVIA lors de réunions et des patrouilles mixtes avec des contrôleurs sont mises en œuvre.

La Chapelle D'Armentières est desservie par 2 lignes de bus du réseau Ilevia, utilisant essentiellement l'axe principal de la commune, la route nationale, appelée également M 933 :

- ligne L99 : de Lomme Saint Philibert (métro) à Armentières (Bizet)
- ligne 65 : de Lomme Saint Philibert (métro) à Armentières

Lutte contre la toxicomanie

Pas de lieu de deal clairement identifié. Les quelques réseaux « d'usage-revente » démantelés ces derniers temps confirmaient le caractère limité des trafics locaux, consistant à du « dépannage » pour des clients refusant d'aller acheter dans les plus grandes agglomérations.

Alcoolisation des jeunes

Nous n'observons pas de phénomènes d'alcoolisation des jeunes dans les établissements de type débits de boissons de la commune. Il n'y a pas de bars ou discothèque « attirant » pour cette jeunesse. Ce qui ne veut bien entendu pas dire, que les jeunes de La Chapelle d'Armentières soient épargnés par la consommation d'alcool. Elle se fait, soit dans la sphère privée, soit dans des communes voisines.

Des opérations de contrôles d'alcoolémie (et stupéfiants) et sont fréquemment mises en place pour prévenir et réprimer les infractions.

Prévention des violences scolaires

Le commune ne possède pas sur son territoire de collège ou de lycée. Des interventions en milieu scolaire sont réalisés au profit des élèves des classes primaires sur les thèmes du harcèlement, des violences, de la citoyenneté et des dangers d'internet.

Protection des centres commerciaux ou lieux publics à forte fréquentation

La ville possède une zone artisanale et commerciale en sortie d'autoroute, mais pas d'hypermarché.

Video protection

Le commune de La Chapelle D'Armentières est dotée d'un système de vidéoprotection composé de 8 sites implantés comme suit :

- Route nationale D933 – place de WEZ MACQUART
- D945 – rond point de l'échangeur d'autoroute Armentières Est
- Rue Auguste Renoir (entrées de l'établissement scolaire)
- Route Nationale D933 – Place De Gaulle
- Rue Omer Ollivier – Rue Lavoisier
- Route nationale (Mairie)
- Passage inférieur
- Rue Marle

Ce dispositif a été mis en place en intercommunalité avec la commune de HOUPLINES et surtout sous l'impulsion de la ville d'Armentières.

Les mesures ont été prises pour mettre en conformité le dispositif avec la réglementation en vigueur, et permettre une pleine exploitation des images, par le centre de supervision urbain.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le 15/04/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260415-DE26_076-DE